

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
--

CONDITIONS GENERALES "COGE10-13 V2"

Le producteur exploite une installation de cogénération fonctionnant à partir de gaz naturel raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Il souhaite vendre à l'acheteur l'électricité produite à partir de cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Le producteur s'est conformé aux dispositions prévues par l'article L. 314-1 et suivants du code de l'énergie et les textes pris pour leur application. Il est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L. 311-5 et suivants du code de l'énergie.

L'installation et ses organes fondamentaux (notamment moteurs, turbines, générateurs, et chaudière de récupération) n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

Dans le cas d'une rénovation, l'installation du producteur est considérée comme ayant été mise en service pour la première fois conformément à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001 précité.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (ci-après « l'Arrêté »), dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent contrat.

L'installation du producteur est également soumise :

- à l'arrêté du 3 juillet 2001 portant sur les caractéristiques techniques des installations de cogénération dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent contrat,
- le cas échéant, à l'arrêté du 14 décembre 2006 portant sur la rénovation des installations de cogénération dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Lorsque l'acheteur est une entreprise locale de distribution ou une entité territoriale d'EDF en Corse et Outre-mer dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le contrat d'achat comporte les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Article I - Objet du Contrat

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.¹

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le contrat signé entre le producteur et le gestionnaire de réseau vaut également convention de raccordement. Les conditions de mise sous tension définitive de l'installation de production y sont également décrites.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé à la date de mise en service de l'installation l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre des articles III et V des présentes conditions générales.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 1^{er} des conditions particulières. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

III.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni les schémas unifilaires électrique et fluide représentatifs de la réalité physique de l'installation à la date de mise en service, sur lesquels figure l'emplacement des comptages permettant la bonne application du Contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet joule y

¹ A l'exception des cas justifiés par l'existence d'une contrainte technique exprimée par le gestionnaire de réseau

sont explicitées. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;

- la demande complète de contrat d'achat validée par l'acheteur ;
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat transmis à l'acheteur ;
- le cas échéant, l'annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire établie sur la base du modèle disponible en annexe 3.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

III.2 Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée dans les conditions particulières.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur².

Le producteur s'engage :

- à exploiter une installation dont la puissance maximale installée est égale à celle indiquée dans les conditions particulières, et dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ;
- à ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance maximale d'achat précitée ;
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières ;
- à informer l'acheteur en cas de perte ou de modification du débouché chaleur ;
- à respecter l'ensemble des caractéristiques techniques fixées par l'article 2 de l'arrêté technique du 3 juillet 2001 susmentionné dans sa rédaction en vigueur à la

² Conformément au 3ème alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L. 335-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

date de signature du Contrat, et notamment l'économie d'énergie primaire (Ep) à laquelle le producteur est tenu de se conformer ;

- à fournir annuellement une note détaillée précisant le calcul de l'économie d'énergie primaire (Ep) et attestant du respect de la valeur minimale rappelée aux conditions particulières ;
- dans l'hypothèse où le producteur est concerné par l'arrêté du 14 décembre 2006 portant sur la rénovation des installations de cogénération, à se conformer aux seuils et délais d'investissement sur lesquels il s'est engagé ;
- à utiliser le moyen de communication mis à disposition par l'acheteur mentionné à l'article VIII-3 des présentes conditions générales à compter de la date à laquelle ledit moyen sera fonctionnel. Cette date ainsi que les moyens d'accès seront préalablement communiqués avec un préavis de 15 jours par l'acheteur au producteur. Une note d'information et d'utilisation de ces moyens sera communiquée également par l'acheteur au producteur avec la mise à disposition des moyens d'accès.

Dans les conditions fixées par le Contrat et l'Arrêté, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation, si cette évolution impacte le Contrat.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des présentes conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article X des présentes conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau. Le tableau ci-après précise les exigences de l'acheteur en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat.

	Publication des données de comptage exigée par l'acheteur
Installations raccordées en HTB Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA	Courbes de charges télérelevées
Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA	Courbes de charges télérelevées
Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Courbes de charges télérelevées

Article VI - Contrôles de l'installation

L'acheteur et l'autorité administrative compétente se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments engageants déclarés par le producteur et repris dans les conditions particulières du Contrat.

Ces contrôles prendront la forme d'un contrôle des documents fournis par le producteur dans le cadre de l'élaboration de son contrat et de contrôles *in situ* pouvant être réalisés par l'autorité administrative ou des organismes indépendants accrédités³ mandatés par l'acheteur et selon une procédure mise à la disposition du producteur préalablement à l'exécution dudit contrôle.

L'acheteur avertit le producteur de la date du contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant ledit contrôle. Le producteur est tenu de donner accès à son installation. Si le producteur n'est pas présent le jour du contrôle ou s'il refuse de donner accès à son installation une lettre de relance lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant la date d'un nouveau contrôle.

Si un contrôle révèle une suspicion de non-conformité de l'installation, l'acheteur en informe le producteur et, si celle-ci n'a pas réalisé ledit contrôle, l'autorité administrative. Le producteur est alors invité à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

Si le contrôle révèle une non-conformité de l'installation ou en cas de refus persistant du producteur de donner accès à son installation, les mesures prévues aux articles VIII-1-7 et XIV des présentes conditions générales pourront s'appliquer.

Ces contrôles sont à la charge financière :

- du producteur, si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation de nature à modifier les conditions juridiques, techniques et/ou financières du Contrat vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- du demandeur dans le cas contraire.

Article VII - Livraison d'énergie

³ Conformément à l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Au sens du Contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner⁴.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires en période de production.

- vente en surplus : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Article VIII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

Les modalités de communication des informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat et les délais de préavis associés sont décrits dans les Conditions Générales d'Utilisation du Service mentionné à l'article VIII-3 des présentes conditions générales ou, à défaut, dans l'annexe aux conditions générales « Modalités de communications entre le producteur et l'acheteur » (ci-après « Modalités de communication »).

VIII-1 Modalités de rémunération

VIII-1-1 Hiver tarifaire et périodes

Lorsque l'un des modes « Continu » est retenu pour le fonctionnement de l'installation, le producteur peut choisir les dates de début et de fin de l'hiver tarifaire, conformément à l'Arrêté. A cette fin, il communique chaque année son choix à l'acheteur dans les conditions prévues par les Modalités de communication. Dans le cas où le producteur n'informerait pas l'acheteur de son choix ou ne respecterait pas les Modalités de communication, les dates de début et de fin d'hiver seront, par défaut, les 1^{er} novembre à 2 heures du matin et 1^{er} avril à 2 heures du matin.

⁴ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

Lorsque le mode retenu est la mise à disposition du système électrique, l'hiver tarifaire est du 1^{er} novembre à 2 heures au 1^{er} avril à 2 heures.
L'été tarifaire est adapté en conséquence du choix du producteur.

VIII-1.2 Mode de fonctionnement

Le choix du mode de fonctionnement de l'installation du producteur peut être modifié chaque mois, sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un avenant écrit. Le producteur fait part de son choix, à l'acheteur, selon les Modalités de communication. Le changement de mode prend effet obligatoirement le 1^{er} jour d'un mois suivant la communication dudit choix.

Dans le cas où le producteur n'aurait pas porté à la connaissance de l'acheteur son choix dans les conditions et délais prévus par les Modalités de communication, ce choix n'est pas pris en compte et l'installation continuera de fonctionner selon le précédent mode indiqué à l'acheteur.

VIII-1-3 Rémunération de l'énergie électrique active fournie en période d'appel

L'énergie électrique fournie au réseau public par l'installation et rémunérée dans le cadre du Contrat est l'énergie livrée par l'installation du producteur dans la limite de la puissance maximale d'achat du Contrat, rappelée aux Conditions Particulières
L'annexe 1 intègre les règles d'arrondis et précise les sites où sont disponibles les informations (prix forward, règlement positif,...).

VIII-1-4 Rémunération hors période d'appel et en été

Pour bénéficier de l'achat de l'énergie électrique active fournie hors période d'appel et en été définie à l'article 3bis de l'Arrêté, le producteur fait part de sa décision de fonctionnement selon les Modalités de communication.

VIII-1-5 Hiver incomplet

Au sens du Contrat, est considéré comme un hiver tarifaire complet un hiver s'étendant :

- entre le 1^{er} novembre, à 2 heures du matin, et le 1^{er} avril, à 2 heures du matin
- ou, si le producteur choisit des dates de début et de fin de l'hiver tarifaire différentes conformément à l'article VIII-1-1 des présentes conditions générales, entre ces dates.

Dans tous les autres cas, et notamment lors du premier et du dernier hiver de fonctionnement de l'installation où les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont différentes des dates de début et de fin de l'hiver tarifaire mentionnées à l'alinéa précédent, ou en cas de suspension du Contrat, l'hiver tarifaire est considéré comme incomplet.

Les adaptations nécessaires à la rémunération du producteur en cas d'hiver incomplet sont détaillées dans l'annexe Précisions contractuelles.

VIII-1-6 Changement de PGH

La PGH peut être modifiée par avenant, aux dates anniversaires du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci, à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, sans que la date d'échéance du Contrat ne soit modifiée.

La PGH modifiée doit être inférieure ou égale avec la Puissance Maximale Installée (Pmax) indiquée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat.

La date anniversaire du Contrat, qui correspond à sa date de prise d'effet, pouvant se situer en cours d'hiver, le calcul de la prime fixe se fait alors au *prorata temporis* de chaque période concernée pour chacune des PGH considérées. Dans ce cas, la méthodologie permettant de calculer la prime fixe (PF) est la suivante :

$$\text{PF Totale} = \text{PGH1} \times (\text{TB1} \times \text{CoeffDispTotal} \times \text{Prorata1} + \text{AG} \times \text{Ndispo1} + \text{CD} \times \text{Ndem1}) + \text{PGH2} \times (\text{TB2} \times \text{CoeffDispTotal} \times \text{Prorata2} + \text{AG} \times \text{Ndispo2} + \text{CD} \times \text{Ndem2})$$

VIII-1-7 Prime à l'efficacité énergétique (Pee)

Le producteur, quel que soit le mode de fonctionnement choisi, peut bénéficier de la Pee. Il adresse sa facture de Pee à la fin de l'hiver tarifaire, cette dernière portant nécessairement sur l'hiver échu.

Le détail du calcul de l'Ep et, le cas échéant la facture de la Pee et/ou la facture de régularisation de la prime fixe ainsi que les justificatifs complémentaires éventuellement demandés par l'acheteur, doivent être envoyés avant le début de l'hiver suivant. A défaut, la valeur de Ep est prise égale à 0% et en conséquence l'installation est réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale de l'Ep.

- Installations bénéficiant de la rémunération définie à l'annexe 3 de l'Arrêté :

Pour ces installations, en application de l'article VIII-1-8 deuxième alinéa est défini un coefficient à l'efficacité énergétique (CE) intervenant dans le calcul de la prime fixe. La valeur de l'Ep réelle sera prise en compte pour le calcul de la prime fixe du mois de mars qui donnera lieu à une facture de régularisation. Lorsque la valeur de l'Ep est inférieure à 10%, CE est calculé par interpolation linéaire entre les valeurs ci-dessous :

Ep	CE
0	0
10	0,9

Dans les cas de non-conformités de l'installation détectées notamment lors d'un contrôle mené conformément à l'article VI des présentes conditions générales et listées en Annexe « Critères de versement de la Pee », la Pee peut, selon les cas, ne pas être versée ou être suspendue, sans préjudice de l'application d'autres stipulations du Contrat, et en particulier l'article XIV de ses conditions générales. Dans ce cas, en cas de suspension ou de non-versement de la Pee sur deux hivers consécutifs, l'installation est réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale de l'Ep. Les mesures prévues à l'article XIV des conditions générales pourront alors être appliquées par l'acheteur.

VIII-1-8 Tarifs applicables

La date de demande complète de contrat détermine les tarifs applicables à l'installation.

Conformément à l'Arrêté, si la date de demande complète de contrat d'achat est antérieure au 19 octobre 2013 et que la date de mise en service de l'installation est au plus tard le 1^{er} novembre 2014, les tarifs sont ceux des Annexes 1 et 2 de l'Arrêté. Dans tous les autres cas les tarifs sont ceux des Annexes 1 et 3 de l'Arrêté.

La rémunération fonction du prix du gaz et la rémunération couvrant les taxes auxquelles sont assujetties les cogénérations et pour lesquelles la loi prévoit une compensation évoluent de plein droit le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du niveau de ces éléments de rémunération ou des législations afférentes (sauf si cette modification entre en vigueur le premier jour d'un mois auquel cas elle s'applique à cette même date).

VIII-1-9 Indexation des tarifs

Les éléments de rémunération du producteur sont indexés dans les conditions définies par l'Arrêté. Les valeurs des indices 0 permettant le calcul du coefficient L et la valeur calculée du coefficient K sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

VIII-2 Dispositions propres au mode « mise à disposition du système électrique »

VIII-2-1 Périodes d'appel

Les heures de début d'appel sont des heures entières. Le producteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour délivrer l'énergie électrique au réseau à hauteur de la puissance garantie hiver (PGH) déclarée aux conditions particulières au Contrat.

Les modalités d'appel sont décrites dans l'Annexe Modalités de communications

Les règles d'arrondis sont précisées dans l'Annexe Précisions contractuelles

VIII-2-2 Appel de l'installation

Pendant la période de mise à disposition du système électrique de l'installation, l'acheteur adresse au producteur, dans les conditions définies à l'annexe « Modalités de communications entre le producteur et l'acheteur » une information précisant si l'installation sera ou non appelée.

En cas de non réception de l'information, il appartient au producteur, pour avoir confirmation d'un éventuel appel, d'utiliser le service décrit dans l'annexe susmentionnée. A défaut, le producteur est réputé avoir eu connaissance de l'information.

VIII-2-3 Rémunération

La facturation de l'énergie livrée à l'acheteur pendant les périodes d'appel porte strictement sur la période comprise entre l'heure de début et l'heure de fin d'appel.

Pour la rémunération de l'énergie produite pendant les périodes d'appel, le plafonnement de la rémunération fonction du prix du gaz défini au 2° de l'annexe 1 de l'Arrêté ne s'applique pas..

La production réalisée avant et après les périodes d'appel est rémunérée au titre de la production hors période d'appel.

VIII-3 Déclarations du producteur

L'acheteur peut mettre à disposition du producteur un service d'échange d'informations entre le producteur et l'acheteur. Dans les conditions définies par les Modalités de Communication, son utilisation est obligatoire pour la communication permettant la bonne exécution du contrat. La liste des informations à communiquer et les conséquences en cas de non communication sont décrites dans l'annexe « Modalités de communications entre le producteur et l'acheteur »

Afin de garantir un moyen d'échange en toute circonstance, l'acheteur a prévu un mode de communication par défaut. Ce mode de communication est décrit dans l'annexe susmentionnée. Ce mode par défaut s'applique tant que le service d'échange n'est pas mis en place ou en cas d'indisponibilité technique de celui-ci. L'acheteur s'engage à adresser un courrier au producteur pour l'informer de la date de mise en place du service avec un préavis d'un mois.

Article IX - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières.

Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article X - Paiements

Le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'Annexe Précisions Contractuelles) sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné. La facture est mensuelle en période de production. Le producteur expédie ou fait expédier les factures à l'acheteur au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont alors réglées en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi. En cas de suspension du versement de la Pee dans les conditions définies à l'article VIII-1-

7 des présentes conditions générales, le délai de paiement mentionné ci-dessus court à compter de la réception par l'acheteur de la complétude des éléments mentionnés dans l'Annexe « Critères de versement de la Pee ».

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans un délai de 20 jours, le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, le cachet de la poste faisant foi. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de 20 jours, sur présentation d'une nouvelle facture, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Article XI - Exécution du Contrat

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour (i) des raisons d'ordre technique, de sécurité ou de maintenance, (ii) pour des raisons relevant de la force majeure, (iii) par suite d'une décision d'une autorité administrative ou (iv) en cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau.

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

Toute indisponibilité de l'installation, de portée supérieure à 48h doit être obligatoirement communiquée à l'acheteur par tout moyen écrit tel que décrit dans les Modalités de communication et ce au plus tard dans le mois qui suit l'évènement à l'origine de l'indisponibilité.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.

Article XII - Prise d'effet et durée du Contrat

Conformément à l'article L. 314-7 du code de l'énergie, le Contrat est conclu et engage les parties à compter de sa signature.

XII-1 Prise d'effet

Le producteur notifie à l'acheteur la date de mise en service (prévisionnelle puis réelle) de l'installation selon les « Modalités de communication ».

Si cette date de mise en service intervient au cours du mois de novembre et que le producteur n'a pas opté pour le mode « Mise à disposition du système électrique », alors le contrat prend effet au premier novembre et la date de début de l'hiver tarifaire est égale à la

date de mise en service de l'installation (l'hiver est alors considéré comme complet au sens de l'article VIII-1-5.

Dans tous les autres cas, le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation.

La prise d'effet du Contrat est en outre subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes limitativement énumérées :

- la demande complète de contrat ;
- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en cours de validité à la date de prise d'effet du Contrat ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
- une copie de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz ou, à défaut, une attestation produite par le gestionnaire de réseau auquel est raccordée l'installation ;
- une attestation sur l'honneur attestant que les organes fondamentaux sont neufs dans le cas d'une nouvelle installation ou les seuils et délais d'investissement sont respectés dans le cas d'une rénovation. Cette attestation est intégrée à l'article 5 des conditions particulières ;
- le cas échéant, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

XII-2 Durée

La durée du Contrat est fixée conformément aux dispositions de l'Arrêté. La date d'effet du Contrat ainsi que la date d'échéance, sont indiquées aux conditions particulières.

Article XIII – Modification de l'installation

Conformément à l'article 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 précité, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au préfet, et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du Contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du Contrat restant à courir ;
- soit l'abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, qui entraîne la résiliation de plein droit du Contrat par l'acheteur, notamment dans les cas où l'augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Article XIV - Suspension et résiliation du Contrat

XIV-1 Suspension du Contrat par l'acheteur

XIV-1-1 Cas de suspension du Contrat

Le Contrat peut être suspendu par l'acheteur:

- en cas de suspension par une décision de justice de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ;
- lorsque la valeur minimale de l'économie d'énergie primaire auquel le producteur est tenu de se conformer conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2001 susmentionné et indiquée aux conditions particulières n'est pas atteinte

XIV-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat

La suspension du Contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond à la date de la décision de justice prononçant la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, ou dans les autres cas, à la date d'envoi de la notification au producteur de la lettre recommandée susmentionnée. .

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut pas vendre l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du contrat restent dues.

La suspension du Contrat prend fin à la date :

- de prise d'effet de la levée de la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ;
- de la fourniture à l'acheteur d'une nouvelle annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire établie sur la base du modèle disponible en Annexe 3 et visée conformément à l'article 4 de l'Arrêté.

L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

XIV-2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur

XIV-2-1 Cas de résiliation du Contrat

L'acheteur peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

- conformément à l'article II des présentes conditions générales, si le dispositif de comptage de l'installation du producteur n'est pas conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et ne permet pas l'application du Contrat ;
- si le producteur ne respecte pas ses engagements mentionnés aux articles IV et XI des présentes conditions générales ;
- en cas de non-conformité de l'installation vis-à-vis des éléments engageants déclarés par le producteur et repris dans les conditions particulières du Contrat ;
- conformément à l'article XIII des conditions générales, en cas de modification de l'installation sans que celle-ci ait été précédée d'une demande adressée au préfet lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est requis ;
- annulation par une décision de justice devenue définitive, abrogation, retrait ou cessation d'effet, en vertu de l'article 11 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

- annulation par une décision de justice devenue définitive, abrogation ou retrait du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque celui-ci est requis ;
- résiliation du contrat d'accès au réseau par le gestionnaire de réseau après la prise d'effet du présent contrat ;
- en cas de refus persistant du producteur de donner accès à son installation conformément au 2^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat. Est considéré comme un refus persistant le fait pour le producteur de ne pas être présent ou de refuser de donner un accès à son installation lors du contrôle notifié par la lettre de relance mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat ;
- en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XIV-2-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés à l'article XIV-2-1 des présentes conditions générales, l'acheteur indique au producteur les éléments de droit et de fait motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. L'acheteur en informe également l'autorité administrative.

En l'absence de réponse du producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du Contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation correspond à la date de survenance de l'évènement justifiant la résiliation du Contrat ou, lorsque celle-ci n'est pas déterminable, à la date de notification de la lettre mentionnée au présent alinéa. L'acheteur en informe l'autorité administrative.

Dans les cas de résiliation du Contrat mentionnés à l'article XIV-2-1 des présentes conditions générales et sous réserve des stipulations de l'article XIV-4 des présentes conditions générales, le producteur est redevable d'une indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XIV-3 Suspension ou résiliation à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 311-14 du code de l'énergie et le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 pris pour son application.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut pas vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du contrat restent dues. La suspension du Contrat prend fin à la date décidée par le préfet. L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Par ailleurs, le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation ou le retrait dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du Contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 précité, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ;
- en cas de non-réalisation des investissements dans les délais impartis ou de non-respect des critères d'investissements définis à l'arrêté du 14 décembre 2006.

En cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative, le producteur est redevable d'une indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

Dans le cas mentionné au 6^{ème} alinéa du présent XIV-3 (« en cas de non-réalisation des investissements ... »), le producteur est également redevable d'une indemnité (P) définie à l'article XIV-4 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XIV-4 Résiliation à l'initiative du producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La résiliation anticipée, à la demande du producteur, donne lieu au versement à l'acheteur d'une indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales dans un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation.

La résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité (I) dans les cas suivants :

- en cas d'arrêt définitif de l'activité ;
- démantèlement de l'installation de production.
- perte substantielle de débouché de chaleur.
- résiliation au cours de la dernière période d'été tarifaire du Contrat.

Le producteur s'engage, le cas échéant, à fournir à l'acheteur les justificatifs correspondants.

XIV-5 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis, selon les cas :

- la date D_0 prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation du fait du producteur ou d'une fraude avérée au stade de la signature du Contrat, ou
- la date D_0 de l'événement ayant justifié la résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur ou de l'autorité administrative si celle-ci est postérieure à la date D_0 de

prise d'effet du Contrat. Si la date D_0 ne peut être déterminée de façon certaine par l'acheteur ou l'autorité administrative sur la base des informations dont ils disposent et celles communiquées par le producteur, c'est la date D_0 d'effet du Contrat qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité (I).

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 ou D'_0 :

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{M=M_0}^{12} M_{A,M} - \frac{Q_{A,M} \times PM_{A,M}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

Avec

N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date D_0 ou D'_0 et la date de résiliation.

$M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0 ou D'_0 .

$M_{(A,M)}$ est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A

$Q_{(A,M)}$ est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A

$PM_{(A,M)}$ est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI et hors contrats horosaisonnalisés, contrats « appel modulable » et cogénérations « dispatchables ». Lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée.

La pénalité (P) est égale à :

$$P = I \times 0,2$$

(I) Avec I l'indemnité définie ci-dessus.

Article XV - Cession du contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur, qui en fait la demande motivée à l'acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir, sous réserve que le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lui ait été préalablement transféré.

Un avenant tripartite au Contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

Article XVI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article.

Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

La mise en œuvre de l'article XIV des présentes conditions générales ainsi que, le cas échéant, la contestation des décisions prises par l'acheteur sur son fondement, sont exclues du champ de la procédure de conciliation prévue par le présent article.

Article XVII - Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

Article XVIII - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Annexes

Annexe 1 : Précisions contractuelles (arrondis, définition des références de prix, définition des journées électricité et gaz)

Annexe 2 : Modalités de Communication

Annexe 3 : Modèle d'annexe technique

Annexe 4 : Critère pour paiement de la Pee.

ANNEXE 1

Précisions contractuelles Version 1 .2

Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW et en kEuros seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les rémunérations RGaz et Rgaz* sont la somme de 3 composantes, une composante « molécule gaz », une composante « coûts d'acheminement » et une composante « frais d'approvisionnement ». Chaque composante est calculée individuellement et arrondie à la troisième décimale la plus proche. Les trois composantes sont ensuite sommées. Cette somme est multipliée par la quantité produite et arrondie à la deuxième décimale la plus proche après avoir été transformée en Euros..
- Pour le calcul de la composante « Molécule Gaz », la moyenne mensuelle des *prix day ahead EOD*, éventuellement plafonnés, exprimée en c€/kWh est arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- Pour le calcul de la rémunération relative aux quotas de CO₂, la moyenne mensuelle des prix de clôture exprimée en €/t est arrondie à la deuxième décimale la plus proche.
- La disponibilité sera arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- Le coefficient fonction de la disponibilité F(DM) sera arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de référence du rendement électrique (RefElec), exprimé en %, est arrondie à une décimale.
- La valeur de Ep sera arrondie à la quatrième décimale la plus proche, soit deux chiffres après la virgule si exprimée en %.
- Le cas échéant, le coefficient à l'efficacité énergétique de la prime fixe (CE) sera arrondi à la deuxième décimale.
- Pour les revalorisations annuelles des tarifs, si le tarif est défini par une formule de calcul contenant un terme « prix » fixé par l'Arrêté, (exemple $13 \times (Ep - 0,1)$), le prix est :
 1. revalorisé par l'application du coefficient d'indexation,
 2. Arrondi en fonction des règles ci-dessus,puis le tarif est calculé et arrondi en fonction des règles ci-dessus.

Valeur du coefficient à l'efficacité énergétique de la prime fixe (CE)

La valeur du coefficient à l'efficacité énergétique de la prime fixe (CE), est obtenue par interpolation linéaire entre deux valeurs encadrantes du tableau de l'annexe 3 de l'Arrêté.

Sites de référence tarifaire

Afin de rémunérer l'énergie électrique active fournie par l'installation de cogénération, le contrat fait appel à plusieurs composantes tarifaires. Ces composantes se rapportent soit à l'électricité, soit au gaz, soit aux taxes de types TICGN, soit au coût carbone.

Le calcul des prix à utiliser pour la facturation de la production nécessite de consulter les sites suivants :

- Rémunération de la molécule gaz ; prix day ahead « end of day »
- Indice PEG EOD Nord ou Sud

Site : <http://www.powernext.com> Rubriques: Market Data > Powernext Gaz Spot

A titre d'exemple, calcul de R_{gaz} pour le mois de mars 2013 en l'absence de plafonnement pour une installation raccordée au PEG Nord et bénéficiant de la rémunération définie à l'annexe 2 de l'Arrêté (rendement = 54 %) :

Cotations de l'indice Day Ahead EOD Peg Nord (en €/MWh) pour livraison en mars 2013 :

27,83	01/03/2013
28,02	04/03/2013
27,98	05/03/2013
27,59	06/03/2013
27,61	07/03/2013
27,78	08/03/2013
30,55	11/03/2013
33,24	12/03/2013
36,82	13/03/2013
32,57	14/03/2013
30,13	15/03/2013
29,45	18/03/2013
30,89	19/03/2013
32,08	20/03/2013
33,96	21/03/2013
32,95	22/03/2013
35,04	25/03/2013
38,75	26/03/2013
37,45	27/03/2013
34,04	28/03/2013

Soit une moyenne de 31,74 €/MWh et donc, après division par 0,9 et 0,54, un prix de la molécule de gaz égal à 65,31 €/MWh.

La rémunération des coûts d'acheminement vaut $2,41 / (0,9 \times 0,54) = 4,96$ €/MWh

La rémunération des frais d'approvisionnement vaut $1 / (0,9 \times 0,54) = 2,06$ €/MWh

Et donc, R_{gaz} = 72,33 €/MWh.

- Cotations Elec_1(M) et Elec_2(M-1)

Site : <http://www.eex.com> Rubriques : Market Data>Power>Derivatives Market>French Financial Futures

Pour le calcul de Elec_1(M), les cotations à considérer sont celles du 1^{er} jour du mois M-2 au dernier jour du mois M-2 pour livraison le mois M.

Pour le calcul de Elec_2(M-1), les cotations à considérer sont celles du 1^{er} jour du mois M-2 à l'avant dernier jour du mois M-2 pour livraison le mois M-1.

A titre d'exemple :

Pour le calcul de Elec_1(12/2013), les cotations à considérer sont :

51,20	01/10/2013
51,68	02/10/2013
51,75	04/10/2013
52,50	07/10/2013
53,00	08/10/2013
53,00	09/10/2013
52,80	10/10/2013
52,50	11/10/2013
52,48	14/10/2013
52,75	15/10/2013
52,75	16/10/2013
52,80	17/10/2013
52,91	18/10/2013
52,50	21/10/2013
52,75	22/10/2013
52,55	23/10/2013
52,45	24/10/2013
52,20	25/10/2013
51,70	28/10/2013
51,80	29/10/2013
51,84	30/10/2013
51,25	31/10/2013

Soit Elec_1(12/2013) = 52,33 €/MWh

Pour le calcul de Elec_2(11/2013), les cotations à considérer sont :

53,50	01/10/2013
54,25	02/10/2013
54,25	04/10/2013
56,25	07/10/2013
56,50	08/10/2013
56,13	09/10/2013
55,50	10/10/2013
54,75	11/10/2013
53,25	14/10/2013
54,00	15/10/2013
53,63	16/10/2013
53,71	17/10/2013
53,25	18/10/2013
51,75	21/10/2013
52,25	22/10/2013
52,00	23/10/2013
51,05	24/10/2013
49,50	25/10/2013
47,75	28/10/2013
47,05	29/10/2013
46,25	30/10/2013

Soit Elec_2(11/2013) = 52,69 €/MWh

- Prix du gaz Rgaz*(M-1)

Site : <http://www.powernext.com> Rubriques : Market Data>Powernext Gaz Futures

Le prix du gaz considéré pour le mois MM/YYYY est la valeur finale de l'indice Forward mensuel publié par PowerNext pour la période MM/YYYY.

A titre d'exemple, le plafond applicable en décembre 2013 pour une installation raccordée au PEG Nord, bénéficiant de la rémunération définie à l'annexe 2 de l'Arrêté (rendement = 54%) et ayant fonctionné en mode continu lors du mois de novembre 2013 est calculé comme suit :

Calcul de Rgaz*(11/2013) :

La valeur de l'indice Novembre 2013 publiée le 30/10/2013 est égale à 27,55 €/MWh, soit après division par 0,9 et 0,54, une rémunération de la molécule égale à 56,69 €/MWh.

La rémunération des coûts d'acheminement vaut $2,41 / (0,9 \times 0,54) = 4,96$ €/MWh.

La rémunération des frais d'approvisionnement vaut $1 / (0,9 \times 0,54) = 2,06$ €/MWh

Soit Rgaz*(11/2013) = 63,71 €/MWh.

Et donc :

$A(12/2013) = 80 - \max\{0 ; \min(63,71 - 52,69 ; 40)\} = 68,98$ €/MWh

$P(12/2013) = 52,33 + \min\{68,99 ; 40\} = 92,33$ €/MWh

Afin de pouvoir appliquer le plafond en vigueur au cours du mois M aux prix quotidiens de l'indice Day Ahead EOD, il convient de convertir ce plafond P(M) exprimé en €/MWh d'électricité livrée en un plafond PGAZ(M) exprimé en €/MWh PCS de gaz.

Pour cela, il faut retrancher à P(M) la rémunération des coûts d'acheminement et la rémunération des frais d'approvisionnement du mois puis multiplier le montant restant par 0,9 et par le rendement PCI de référence.

A titre d'exemple, pour le mois de décembre 2013 et pour une installation raccordée au PEG Nord, bénéficiant de la rémunération définie à l'annexe 2 de l'Arrêté (rendement = 54%) et ayant fonctionné en mode continu lors du mois de novembre 2013 :

$$PGAZ(12/2013) = [P(12/2013) - 4,96 - 2,06] \times 0,9 \times 0,54 = 41,46 \text{ €/MWh.}$$

Dans l'hypothèse où les valeurs de l'indice Day Ahead EOD Peg Nord soient les suivantes pour le mois de décembre 2013 (valeurs fictives) :

27,61	02/12/2013
27,61	03/12/2013
28,02	04/12/2013
27,98	05/12/2013
27,59	06/12/2013
27,65	09/12/2013
27,65	10/12/2013
43,55	11/12/2013
45,30	12/12/2013
36,82	13/12/2013
28,68	16/12/2013
28,68	17/12/2013
29,45	18/12/2013
30,89	19/12/2013
32,08	20/12/2013
33,75	23/12/2013
33,75	24/12/2013
38,75	26/12/2013
37,45	27/12/2013
38,36	30/12/2013
38,36	31/12/2013

Pour calculer la rémunération de la molécule de gaz pour le mois de décembre, il convient de plafonner ces valeurs par $PGAZ(12/2013)$, i.e. 41,46 €/MWh :

27,61	02/12/2013
27,61	03/12/2013
28,02	04/12/2013
27,98	05/12/2013
27,59	06/12/2013
27,65	09/12/2013
27,65	10/12/2013
41,46	11/12/2013
41,46	12/12/2013
36,82	13/12/2013
28,68	16/12/2013
28,68	17/12/2013
29,45	18/12/2013
30,89	19/12/2013
32,08	20/12/2013
33,75	23/12/2013
33,75	24/12/2013
38,75	26/12/2013
37,45	27/12/2013
38,36	30/12/2013
38,36	31/12/2013

Pour ensuite calculer la moyenne : 32,57 €/MWh.

- Prix de clôture de l'EUA (contrat Dec N)
Site : <http://www.theice.com> Rubriques : Market Data>End of Day Reports>Indices-EUA

Pour le calcul de la rémunération relative aux quotas de CO₂ pour le mois M de l'année N, les valeurs à considérer sont l'ensemble des prix de clôture (Settlement) publiés le mois M de l'année N pour le contrat Dec N.

A titre d'exemple, pour le mois de mars 2013, les valeurs des cotations à considérer sont :

4,67	01/03/2013
4,63	04/03/2013
4,23	05/03/2013
4,28	06/03/2013
4,32	07/03/2013
4,26	08/03/2013
3,95	11/03/2013
3,73	12/03/2013
3,52	13/03/2013
3,70	14/03/2013
3,78	15/03/2013
3,55	18/03/2013
3,51	19/03/2013
3,97	20/03/2013
4,42	21/03/2013
4,15	22/03/2013
4,49	25/03/2013
4,62	26/03/2013
4,95	27/03/2013
4,81	28/03/2013

Soit une moyenne de 4,18 €/t. Donc la rémunération relative aux quotas de CO₂ est égale à $0,185 \times 4,18 / (0,9 \times 0,54) = 1,59 \text{ €/MWh.}$

- Prix de règlement des écarts positifs
Site : <http://clients.rte-france.com> Rubriques : Données>Mécanisme d'ajustement>Prix du règlement des écarts

Définition des périodes

Journée de production d'électricité / gaz

Pour l'application du présent contrat, le calcul de la moyenne journalière du prix de l'électricité pour la journée J s'effectue sur la période comprise entre 2 heures du matin de J au lendemain 2 heures du matin (J+1).

Pour la moyenne journalière du prix de règlement des écarts positifs de la journée J, le calcul s'effectue sur la période comprise entre 2 heures du matin de J au lendemain 2 heures du matin (J+1)

Pour la moyenne journalière des prix du gaz pour la journée J, le calcul s'effectue sur la période comprise entre 6 heures du matin de J au lendemain 6 heures du matin (J+1).

Période de fonctionnement significative

En mode « Mise à Disposition du Système Electrique » et afin de pouvoir procéder à un calcul représentatif de l'Ep, il est nécessaire de déterminer la période minimale de fonctionnement de l'installation permettant d'atteindre les paramètres nominaux de la machine thermique en marche stabilisée.

Celle-ci est fixée à 48 heures de fonctionnement consécutif de l'installation. Ce fonctionnement peut résulter indifféremment d'un appel de l'acheteur ou d'un fonctionnement décidé par le producteur hors période d'appel.

Périodes d'appel

Pour les installations en mode « Mise à Disposition du Système Electrique » :

- Les heures d'appel se situent à tout moment de la journée en fonction des besoins du système électrique ;
- Les périodes d'appel s'expriment en heures entières, les heures de fin d'appel étant également des heures entières.
- Le calcul de disponibilité est réalisé sur la base d'heures entières.

Le cas échéant, en cas de chevauchement des périodes de mode de « Mise à Disposition du Système Electrique » et de mode « Continu », c'est le mode « Continu » qui s'applique.

Si le producteur, en mode « Continu Jours Ouvrés » sur le mois de décembre :

- a choisi de ne pas fonctionner du 24 décembre 2h au 2 janvier 2h et
- a choisi le mode « Continu Semaine Pleine » pour janvier,

alors la période d'appel de janvier débute le 2 janvier à 2h.

Heure de début d'appel en mode CJO pour un jour autre que férié ou qu'un lundi au mois de novembre

Pour les installations qui démarre au mois de novembre en mode CJO un jour autre que le lundi et en dehors des lendemains de jours fériés, l'heure de démarrage de la période d'appel est fixée à 2h. Pour un démarrage de la période d'appel à 8h, le producteur choisira une date correspondant à un lundi ou à un lendemain de jour férié. Il en est de même pour les jours de fin de période d'appel au mois de mars. Dans ce cas l'heure de fin d'appel en dehors d'un vendredi ou d'une veille de jour férié est fixée à 2h le lendemain.

Cas de changement de mode CSP à CJO un lundi

Dans le cas d'un changement de mode CSP à CJO un lundi, les heures de 2h à 8h sont considérées hors appel. Le producteur qui souhaite garder son installation en fonctionnement

pose un préavis de fonctionnement pour couvrir la période concernée. Il en est de même pour un basculement d'un mode CJO vers un mode CSP un samedi.

Calcul de A(M)

Dans le cas d'une installation rénovée ayant fait l'objet d'un calcul de A(M) au cours du même hiver dans le cadre d'un précédent contrat, alors A(M) à la prise d'effet du contrat est calculée sur la base de la dernière valeur connue calculée au titre du précédent contrat.

Dans les autres cas, A(M) est pris égale à 8 c€/kWh à la prise d'effet du contrat.

Exemples :

Cas A – Une installation raccordée au PEG Nord et bénéficiant de la rémunération prévue à l'annexe 2 de l'Arrêté, a vu son contrat arriver à échéance le 30/11/2013 après avoir fonctionné en mode continu au cours du mois de novembre 2013. Cette même installation souscrit un contrat (après rénovation) avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2013. Alors, pour le mois de décembre 2013, le coefficient A de l'installation rénovée sera égale à 68,98 €/MWh (cf. applications numériques précédentes). Cette valeur sera précisée aux conditions particulières du contrat.

Cas B – Une installation, n'ayant jamais bénéficié de l'obligation d'achat, est mise en service le 1^{er} janvier 2014. Alors, pour cette installation, A(01/2014)=80€/MWh.

Prime Fixe

Taux de base

Le taux de base de la prime fixe est égal au *prorata temporis*, en jours du taux de base de la prime fixe (TBPF Hiver) d'un Hiver Complet soit :

TBPFHiver complet x Durée Hiver incomplet / Durée Hiver complet, durée exprimée en nombre de jours entiers, sans tenir compte d'une réduction éventuelle de l'hiver par choix du producteur (hiver réduit). Le résultat est arrondi à la 2^{ème} décimale.

Ndispo :

En cas d'hiver incomplet, le paramètre Ndispo est également proratisé de la manière suivante : Ndispo égale au nombre de mois en MDSE.

Un mois complet en MDSE compte pour 1

Un mois incomplet en MDSE = $\frac{\text{Nombre de jours du mois avec engagement de disponibilité}}{\text{Nombre total de jours du mois}}$

Prime fixe mensuelle

- Règles d'arrondi

Le calcul de la prime fixe mensuelle se fera de la manière suivante :

$$\text{Prime fixe mensuelle} = PGH * \left(\frac{TB * L}{5} \right) * 0,95$$

Le TB est arrondi à la 2^{ème} décimale, et exprimé en €/kW.

TB x L est arrondi à la 2^{ème} décimale, et exprimé en €/kW.

La Prime fixe mensuelle est arrondie à la 2^{ème} décimale, et exprimée en €.

- Cas des hivers incomplets

Le taux de base mensuel est calculé au *prorata temporis* du nombre de jours de chaque mois. Pour les mois incomplets, la prime fixe mensuelle est calculée de la manière suivante :

$$\text{Prime fixe mensuelle} = PGH * \left(\frac{TB * L}{5} \right) * \frac{(N - n)}{N} * 0,95$$

Où N est le nombre de jours total du mois concerné

et n est le nombre de jours du mois manquant à cause de l'incomplétude de mois

Le ratio $(N-n)/N$ n'est pas arrondi. Les règles d'arrondi ci-dessus sont appliquées. Il n'y a pas d'autre arrondi intermédiaire dans le calcul de la PFM.

RGaz

La rémunération de la molécule de gaz pour une installation dont le contrat n'a produit des effets qu'une partie d'un mois est identique à celle d'une installation sous contrat la totalité du mois.

Toutes les cotations de l'indice Day Ahead EOD du mois sont utilisées pour calculer la rémunération de la molécule de gaz que le mois soit complet ou incomplet.

Changement de mode d'un mois à l'autre

Dans tous les cas, que le contrat relève de l'annexe 2 ou de l'annexe 3 de l'Arrêté, une disponibilité moyenne (DM) est calculée pour l'hiver. La fonction F sera appliquée à cette disponibilité moyenne DM selon les modalités décrites dans les annexes 2 et 3 de l'Arrêté.

Lors des calculs de disponibilité, le nombre de mois n'est pas nécessairement un entier, en cas d'hiver incomplet ou réduit (i.e. la date de début de l'hiver tarifaire est différente du 1^{er} novembre et/ou la date de fin est différente du 31 mars). Les règles de calcul sont définies de la manière suivante :

- Un mois complet dans un mode MDSE, Continu Jours Ouvrés ou Continu Semaine Pleine compte pour 1

- Tout mois incomplet ou réduit en mode Continu Jours Ouvrés ou Continu Semaine Pleine est compté comme suit :
$$\frac{\text{Nombre de jours du mois avec engagement de disponibilité}}{\text{Nombre total de jours du mois}}$$

arrondi à la 3^{ème} décimale.

- Tout mois incomplet en mode MDSE est compté comme suit :
$$\frac{\text{Nombre de jours du mois avec engagement de disponibilité}}{\text{Nombre total de jours du mois}}$$
 arrondi à la 3^{ème} décimale

- o Pour les installations en Annexe 2 de l'Arrêté:

En cas de changement de mode de fonctionnement au cours de l'hiver tarifaire, passage d'un mode « Mise à Disposition du Système Electrique » à un mode « Continu » ou inversement, le calcul de la prime fixe se fait en déterminant un coefficient F(DM) à partir de la disponibilité moyenne résultante du *prorata temporis* des disponibilités sous chaque mode.

A titre d'exemple :

Si (M1)= nombre de mois en mode continu ; (M2)= nombre de mois en mode MDSE ; D(M1)= disponibilité en mode continu et D(M2)= disponibilité en mode MDSE,

Alors la disponibilité moyenne D(M) est égale à :

$$D(M) = \{(D(M1) \times (M1)) + (D(M2) \times (M2))\} / ((M1) + (M2)).$$

D(M) permet de déterminer F(DM) qui s'applique à la formule de calcul de prime fixe.

DM1 est égale à la disponibilité effective de l'installation durant les périodes d'appels des mois en fonctionnement Continu Semaine Pleine ou Continu Jours Ouvrés.

Calcul de DM2 :

$$DM2 = \min\left(1; \frac{H}{H_r}\right) * DE2 + \left(1 - \min\left(1, \frac{H}{H_r}\right)\right) * 0,95$$

H : Nombre d'heures d'appel en mode « MDSE »

avec les paramètres H_r , N et H_i définis comme suit :

H_r : partie entière de $\frac{N}{5} * 1440 - H_i$

H_i : Nombre d'heures d'indisponibilité programmée, plafonné à la partie entière de $300 \times \frac{N}{5}$.

N : Nombre de mois en mode MDSE

Exemple : Si l'installation est en mode MDSE en Janvier, Février, Mars et que le contrat se termine le 14 Mars alors $N = 2 + 14/31$

Par convention :

- DM1=0 si l'installation est pour tous les mois d'hiver en mode MDSE
- DM2=0 si l'installation est pour tous les mois d'hiver en mode Continu Semaine Pleine ou Continu Jours Ouvrés.

Exemple numérique

Hypothèses :

Début du contrat	15/12/14 2:00
Fin de l'hiver tarifaire	20/3/15 2:00
déc-14	MDSE
janv-15	Continu
févr-15	MDSE
mars-15	Continu JO
dispo jan-15	90,0%
dispo mars-15	90,0%
dispo DM1=DE1	90,0%
jours appel en MDSE	3
dont déc-14	0
dont févr-15	3
dispo effective en MDSE = DE2	50,0%
Hi (heures)	24

Calcul :

Nombre de jours en MDSE = 17+28 = 45

$N = 1 + 17/31 = 1,548$

$H_r = 1,548 * 1440/5 - 24 = 421$ heures

$H = 3 * 24 = 72$ heures

$DM2 = 50\% * \text{Min}(1, 72/421) + 95\% * (1 - \text{Min}(1, 72/421)) = 87,3\%$

14 jours avec engagement de dispo en mars 2014

$\sum_{i=1}^5 x_i = 1 + 14/31 = 1,452$ nombre de mois en mode continu

$\sum_{i=1}^5 y_i = N = 1,548$ nombre de mois en mode MDSE

$DM = [1,452 * 90\% + 1,548 * 87,3\%] / [1,452 + 1,548] = 88,6\%$

$DM < 0,9$ donc $F(DM) = 0,95 - (0,9 - 88,6\%) * 1,5 = 92,9\%$

○ Pour les installations en Annexe 3 de l'Arrêté:

La disponibilité est égale à la moyenne des disponibilités mensuelles, une disponibilité mensuelle étant égale à :

Si installation en mode « CSP » ou « CJO » durant le mois M :

$$DM(M) = DE(M)$$

Si l'installation est en mode « MDSE » durant le mois M :

$$DM(M) = 0,95 \text{ si l'installation n'a pas été appelé}$$

$$DM(M) = \max(0,6 ; DE(M))$$

avec DE(M) : la disponibilité effective du mois M s'il ya eu au moins un appel

Exemple numérique

(Mêmes hypothèses que dans l'exemple numérique de l'Annexe 2)

$DM = [95\% * 0,548 + 90\% * 1 + 60\% * 1 + 90\% * 0,452] / [0,548 + 1 + 1 + 0,452] = 80,9\%$

$DM < 0,90$ donc $F(DM) = 0,9 - (0,9 - 80,9\%) * 3 = 62,7\%$

Prix de règlement des écarts positifs

Dans les cas où les prix de règlement des écarts positifs auraient des valeurs négatives, ces valeurs seront prises en compte pour le calcul du prix à appliquer à la production réalisée hors appel.

Modification, cessation de la publication des prix

Si la définition ou la contexture de l'une des composantes tarifaires de la rémunération vient à être modifiée ou si elle cesse d'être publiée, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

En cas de modification des prix du contrat tel que définis dans l'Arrêté, ces nouveaux prix s'appliqueront au 1^{er} jour du mois suivant la publication (sauf si cette modification entre en vigueur le premier jour d'un mois auquel cas elle s'applique à cette même date).

De la même manière en cas d'apparition d'une nouvelle taxe à intégrer dans la rémunération, celle-ci s'appliquera le 1^{er} jour du mois suivant la date d'application (sauf si cette modification entre en vigueur le premier jour d'un mois auquel cas elle s'applique à cette même date).

ANNEXE 2
Modalités de communication entre le producteur et l'acheteur
Version 1.1

La bonne exécution du Contrat nécessite l'échange d'informations entre le producteur et l'acheteur afin notamment que :

- le producteur communique à l'acheteur les données relatives au fonctionnement de son installation,
- l'acheteur puisse gérer l'appel des installations dans le mode Mise à disposition du système électrique.

Ces échanges s'effectuent via le service mis à disposition par l'acheteur et décrits au sein de « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

Ce service est accessible à l'adresse suivante : **<http://coge.edf-oa.fr>**

Conformément à l'article **VIII-3** des Conditions Générales, l'usage de celui-ci est obligatoire. Le compte correspondant à une installation sera mis à la disposition du producteur dans les deux jours ouvrés suivant la complétude de son dossier (toutes les pièces lui permettant de déclarer sa mise en service).

En cas d'indisponibilité de ce service, la communication s'effectue selon un « mode par défaut » décrit dans la présente annexe.

MODE PAR DEFAUT

Le Mode par défaut correspond à une *communication directe* entre le producteur et l'acheteur. Le producteur envoie ses déclarations conformément aux indications ci-dessous.

1 Déclarations du producteur

Sauf indication contraire, toutes les déclarations sont à envoyer par mail (avec accusé de réception) à l'adresse de l'agence obligation d'achat de laquelle il dépend, en utilisant les modèles disponibles au point 2.

Adresses mail des agences Obligation d'achat

Agence Centre Ouest (Tours)	: dsp-cspas-obligations-achat-centre-ouest@edf.fr
Agence Nord Est (Metz)	: dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr
Agence Sud Est (Lyon)	: dsp-cspas-obligations-achat-sud-est@edf.fr
Agence Sud Ouest (Toulouse)	: dsp-cspas-obligations-achat-sud-ouest@edf.fr

1.1. Mise en service de l'installation (MES)

1.1.1. Déclaration de la date prévisionnelle de MES

Cette déclaration doit avoir lieu au moins 7 jours avant le début du mois M de son intention de mettre en service son installation au cours du mois M et de la date de mise en service prévue. Dans le cas contraire, la mise en service pourra avoir lieu au plus tôt le premier jour du mois M+1.

Cette date est engageante mais peut être modifiée tant qu'elle n'est pas dépassée.

Le producteur a déclaré sur la fiche de collecte permettant la préparation de son contrat d'achat un mode de fonctionnement par défaut à la mise en service de son installation. Le producteur peut redéclarer, lorsqu'il communique sa date prévisionnelle de MES, le mode de fonctionnement par défaut de son installation.

1.1.2. Redéclaration de la date prévisionnelle de MES

La replanification nécessite un préavis de 48h (entre la redéclaration et la nouvelle date de mise en service prévisionnelle). Si ce préavis n'est pas respecté, la date de mise en service retenue sera au plus tôt 48h après la date de redéclaration.

De plus, si cette nouvelle date se situe sur un mois antérieur à la date prévisionnelle de MES précédemment déclarée alors la nouvelle déclaration doit avoir lieu au moins 7 jours avant le 1^{er} du mois M pour une MES au cours de ce mois.

Le producteur peut à cette occasion également redéclarer le mode de fonctionnement de son installation.

1.1.3. Confirmation de mise en service

Le producteur confirme à l'acheteur la mise en service de son installation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 14 jours après la date de mise en service notifiée (tel que précédemment décrit au paragraphe « Date prévisionnelle »).

Si cette confirmation n'est pas effectuée dans les délais impartis, alors la date de MES retenue sera le 1^{er} du mois qui suit la période de 14 jours.

1.2. Modes et hiver tarifaire

Conformément à l'article VIII des CG le producteur peut modifier, sous conditions :

- Les dates de début et de fin d'hiver tarifaire
- Le mode de fonctionnement de son installation
- Le fonctionnement de son installation entre le 24/12 et le 02/01 en cas de fonctionnement en mode CJO.

Les règles de préavis ainsi que les valeurs par défaut sont définies dans le tableau suivant.

Installations concernées	Donnée déclarée	Préavis	Valeur retenue en l'absence de déclaration
Mode Continu SP – Mode Continu JO	Début d'hiver tarifaire	15 octobre	1 ^{er} novembre 2h (cf article VIII 1-1)
Mode Continu SP – Mode Continu JO	Fin d'hiver tarifaire	15 février	1 ^{er} avril 2h (cf article VIII 1-1)
Mode Continu JO	Fonctionnement entre le 24/12 et 02/01	10 décembre	Pas de fonctionnement entre le 24/12 et 02/01
Toutes	Mode de fonctionnement du mois M	15 du mois M-1	Dernier mode connu (cf article VIII 1-2)

Le producteur avertit l'acheteur par mail à l'adresse de l'agence obligation d'achat de laquelle il dépend, en utilisant les modèles disponibles au 2.

1.3. Fonctionnement hors appel

Conformément à l'article VIII 1-4 des CG le producteur peut être rémunéré pour l'énergie fournie hors période d'appel.

Un préavis de 48h est nécessaire pour qu'un fonctionnement hors période d'appel soit pris en compte. De plus, la date de fin du préavis ne peut être supérieure à la date de déclaration plus dix jours.

Un seul préavis de fonctionnement hors appel peut être posé simultanément.

Par défaut, toutes périodes situées deux heures avant ou après une période d'appel sont comptabilisées comme fonctionnement hors appel, sans nécessiter de préavis.

1.4. Indisponibilité

Conformément à l'article XI des CG le producteur doit informer l'acheteur en cas d'indisponibilité de son installation.

Une indisponibilité ne peut être déclarée plus de six mois à l'avance.

Dans le cas d'un fonctionnement en mode MDSE, les heures d'indisponibilité Hi (Annexe 2 de l'arrêté) doivent être déclarées au plus tard le 15 du moins M-1 lors d'une indisponibilité programmée au cours du mois M.

1.5. Changement de PGH

Un changement de PGH fait l'objet d'un avenant (cf Article VIII 1-6 des CG). Le producteur adresse un mail à l'agence OA dont il dépend 1 mois avant la date de prise d'effet souhaitée de l'avenant.

1.6. Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) doit être indiqué à l'acheteur au plus tard 15 jours après le dit changement, par mail ou courrier.

2 Modèles-types de mail

2.1. Déclaration/redéclaration de MES

Destinataire : Mail agence (cf 1),

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Date prévisionnelle de mise en service.

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant la mise en service prévisionnelle de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Première déclaration – Redéclaration (*supprimer la mention inutile*)

Date prévisionnelle de mise en service souhaitée : xxxxxxx

Mode de fonctionnement initial : CSP/CJO/MDSE (*supprimer la mention inutile*)

Commentaires éventuels :

2.2. Mode et hiver tarifaire

Destinataire : Mail agence (cf 1),

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Fonctionnement installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations de fonctionnement de mon installation

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(*Supprimer les parties inutiles*)

Mode de fonctionnement :

Mode souhaité : CSP/CJO/MDSE (*supprimer les mentions inutiles*)

Mois de début d'application du nouveau mode : MM/AAAA

Fonctionnement en semaine 52 : OUI/NON (*uniquement pour le mode CJO*)

Durée de l'hiver tarifaire :

Date de début de l'hiver tarifaire : XX/11/AAAA à 2h

Date de fin de l'hiver tarifaire : XX/03/AAAA à 2h

Commentaires éventuels :

2.3. Fonctionnement hors appel

Destinataire : Mail agence (cf 1),

Objet : Contrat n°XXXXXXXX – Fonctionnement installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant un fonctionnement hors période d'appel de mon installation.

Contrat : n°xxxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxxx

Heure et date de début : JJ/MM/AAAA à XXH00

Heure et date de fin : JJ/MM/AAAA à XXH00

Commentaires éventuels :

2.4. Indisponibilité

Destinataire : Mail agence (cf 1),

Objet : Contrat n°XXXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon installation.

Contrat : n°xxxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxxx

Heure et date de début : JJ/MM/AAAA à XXH00

Heure et date de fin : JJ/MM/AAAA à XXH00

Commentaires éventuels :

2.5. Changement de PGH

Destinataire : Mail agence (cf 1),

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de PGH

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous un changement de PGH

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne PGH :

Nouvelle PGH :

Date de prise d'effet de la modification : *(date anniversaire du contrat)*

Commentaires éventuels :

3 Mode « Mise à disposition du système électrique »

Pendant la période d'appel, l'acheteur adresse l'information au producteur relative à l'appel ou le non appel de l'installation, selon les modalités suivantes :

- l'acheteur adresse au producteur, chaque jour avant 16 heures (**samedis, dimanches et jours fériés exceptés**), un courriel lui indiquant si son installation de cogénération est appelée ou non le lendemain à 7 heures, pour une durée de 24 heures.
- en outre, chaque **vendredi non férié**, le courriel précise de plus si l'installation est appelée ou non le lendemain samedi à 7 heures, le dimanche à 7 heures, et le lundi à 7 heures, et si le lundi est férié, le mardi à 7 heures. chacun de ces appels étant lancé pour une durée de 24 heures.
- lorsqu'un **vendredi est férié**, l'acheteur envoie le courriel la veille (jeudi) de ce vendredi férié, avant 16 heures. Le courriel précise si l'installation est appelée ou non le vendredi férié à 7 heures, le samedi à 7 heures, le dimanche à 7 heures et le lundi à 7 heures, chacun de ces appels étant lancé pour une durée de 24 heures.
- **lorsqu'un jour de la semaine (lundis et vendredis exceptés) est férié**, l'acheteur adresse au producteur, la veille de ce jour férié avant 16 heures, un courriel indiquant si l'installation est appelée ou non ce jour férié à 7 heures, pour une durée de 24 heures, et le lendemain de ce jour férié à 7 heures, pour une durée de 24 heures.

L'adresse mail de destination des ordres d'appel ou non-appel sera renseignée par le producteur sur son espace personnel.

En cas de non-réception du courriel quotidien décrite au § 1, le producteur devra se connecter sur son espace personnel pour visualiser l'information d'appel. Si la plateforme est indisponible, le producteur devra appeler le numéro de téléphone indiqué dans les CGU.

HOTLINE

La hotline est joignable de 16h00 à 18H00 les jours ouvrés. Le producteur devra communiquer son numéro de contrat pour se voir donner l'information d'appel ou non-appel.

**Annexe 3 –
Modèle d'annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire
Contrat d'achat C13 n° BOA**

Version n°

Producteur : _____

Nom et adresse de l'installation :

Sommaire

Préambule

1 - Détermination de l'efficacité énergétique Ep

2 - Activités consommatrices de chaleur

2.1 - Rapport C/E

3 - Chaînes de mesure

3.1 - Liste des instruments de mesure

3.2 - Défaillance d'un instrument de mesure

ANNEXES :

Annexe 3a : Schéma unifilaire

Annexe 3b : Plan de comptage (avec plan de circulation des fluides)

A TENIR A LA DISPOSITION DE L'ACHETEUR OBLIGE :

- **Fiche caractéristiques techniques du module de cogénération** (fiche technique du groupe électrogène où apparaît le rendement électrique, la puissance maximale, ...)
- **Attestations constructeurs** (certificat d'étalonnage et de plombage, certification MDI si concerné, attestation pour l'utilisation lors de transactions commerciales si concerné, ...)

Préambule

Type d'annexe :

☐ Initiale

☐ Modificative

Composition de l'installation :

Nombre de groupes électrogènes :

Turbine ou Moteur	Marque	Type	Numéro de série	Alternateur	Marque	Type	Numéro de série	Puissance électrique unitaire (kW)

☐ Le producteur atteste que le(s) groupe(s) électrogène(s) n'est (ne sont) pas bridé(s)⁵.

Dans le cas de turbine :

Post combustion : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, fonctionnement en mode air frais : ☐ Oui ☐ Non

Dans le cas d'un fonctionnement en mode air frais, le producteur déclare que l'énergie thermique produite n'est pas comptabilisée. Un dispositif permet d'arrêter l'incrémentation du compteur thermique durant ce mode de fonctionnement.

Autre moyen de production électrique :

☐ Oui ☐ Non

Ces moyens de production ne débitent pas sur le périmètre de la cogénération, ils ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul de Ep

Autre moyen de production thermique :

☐ Oui ☐ Non

Ces moyens de production ne débitent pas sur le périmètre de la cogénération, ils ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul de l'Ep

⁵ Dans le cas contraire le producteur fournit les éléments prouvant que le bridage est indémontable sans intervention du constructeur.

1 – Détermination de l'économie d'énergie primaire Ep

La formule de calcul du coefficient d'économie d'énergie primaire Ep est décrite au a) de l'article II de l'arrêté du 3 juillet 2001 modifié fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération. L'ensemble des compteurs participant au calcul de l'Ep est repéré sur le plan de comptage joint en annexe 1b.

Le coefficient d'économie d'énergie primaire (Ep) est calculé comme suit :

$$Ep = 1 - \frac{Q}{\frac{E}{\text{RefElec}} + \frac{C}{\text{RefChaleur}} + \frac{C_{\text{Fum}}}{\text{RefFum}}}$$

Avec

		Valeur
RefElec	Rendement électrique équivalent	η_e calculé conformément à l'arrêté du 3 juillet 2001 modifié et la décision d'exécution 2011/877/UE Dépend des paramètres suivants : - Type de combustible - Année de construction de l'installation - Tension de livraison - Tension de production de l'installation - Parts d'autoconsommation et d'exportation Correction de température pays (France +0,5%)
RefChaleur	Rendement thermique équivalent. (cas de l'eau chaude ou de la vapeur)	$\eta_{th} = 90\%$ Décision d'exécution 2011/877/UE
RefFum	Rendement thermique équivalent (cas des fumées utilisées directement avec une température supérieure ou égale à 250°C)	$\eta_{\text{Fum}} = 82\%$ Décision d'exécution 2011/877/UE

Et

		Quantité annuelle prévisionnelle	Repère fonctionnel sur plan de comptage
Q	Quantité d'énergie primaire consommée par l'installation	Q= kWh _{PCI}	CQ
C	Energie thermique produite par l'installation et valorisée	C= kWh _{th}	CC
E	Énergie électrique produite	E= kWh _e	CE
C_{Fum}	Energie thermique des fumées utilisée directement	C _{Fum} = kWh _{th}	CF

Éléments de calcul et valeur du rendement électrique de référence RefElec :

RefElec	RefElec = % (arrondi à une décimale) Avec : Année de construction ⁶ = Tension réseau = kV Part d'exportation = % (arrondi à une décimale) Part d'autoconsommation ⁷ = % (arrondi à une décimale)
----------------	---

La valeur prévisionnelle de EP est de : % (arrondi à deux décimales)

Un relevé des index Q, C, E et le cas échéant C_{fum} est joint systématiquement à la facturation mensuelle de l'énergie électrique.

2 - Activités consommatrices de chaleur

Le producteur déclare que toute l'énergie thermique mesurée aux fins du calcul de l'efficacité énergétique est valorisée.

Activité consommatrice en chaleur (chauffage – process)	Besoin propre du producteur ou tiers (nom de l'entreprise utilisatrice)

2.1 - Rapport C/E

C = Energie thermique annuelle valorisée prévisionnelle = kWh

E = Energie électrique produite annuelle nette d'auxiliaires prévisionnelle = kWh

Rapport = C/E = (arrondi à deux décimales)

⁶ Cette année correspond à l'année de mise en service de l'installation au titre de l'installation neuve ou rénovée

⁷ Autoconsommation électrique nette d'auxiliaires

3 - Chaînes de mesure (paragraphe à renseigner en préalable à la MES)

☐ Le producteur déclare que l'ensemble des chaînes de mesure est inviolable (plombé) et que tous les instruments de mesure sont étalonnés et conformes à la directive MID⁸ (2004/22/CE).

La périodicité de contrôle et vérification des matériels de comptage est au plus égale à la prescription définie par le constructeur de ces matériels, dans la mesure où ces matériels sont installés selon les règles de l'art.

☐ Les certificats de vérification ou d'étalonnage des matériels sont tenus à la disposition de l'acheteur et communiqués sur simple demande de sa part.

3.1 - Liste des appareils de mesure

- Comptage participant au calcul de l'énergie primaire

Instrument de mesure	Marque	Type	N° série	Périodicité de contrôle	Date du certificat de vérification ou d'étalonnage en cours de validité*	Repère fonctionnel sur plan de comptage	Propriété du comptage (GRTGaz/GRDGaz/producteur)	Conforme à la directive MID (Oui/Non)
Compteur gaz								
Correcteur PTZ								
Sonde t°C gaz								

⁸ La conformité des instruments de mesure aux exigences de la directive MID exempte le producteur de la fourniture de la note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage

- Comptage participant au calcul de l'énergie thermique

Instrument de mesure	Marque	type	N° série	Périodicité de contrôle	Date du certificat de vérification ou d'étalonnage en cours de validité*	Repère fonctionnel	Conforme à la directive MID (Oui/Non)
Débitmètre							
Sonde t°C chaude							
Sonde t°C froide							
Intégrateur							
Débitmètre							
Sonde t°C chaude							
Sonde t°C froide							
Intégrateur							
Débitmètre							
Sonde t°C chaude							
Sonde t°C froide							
Intégrateur							
Débitmètre							
Sonde t°C chaude							
Sonde t°C froide							
Intégrateur							

3.2 - Défaillance d'un instrument de mesure

☐ Lors d'une panne ou du remplacement d'un instrument de mesure pris en compte dans le calcul de l'économie d'énergie primaire E_p , le producteur en informe l'acheteur, sous un délai d'un mois maximum, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.

ATTESTATION DE CONFORMITE
(Préalable à la demande de contrat)

Je soussigné Mlle _____ dûment habilité à représenter le bureau de contrôle
accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 déclare :

☐ L'installation remplit l'ensemble des conditions requises à l'éligibilité à l'économie
d'énergie primaire. Elle justifie d'une économie d'énergie primaire supérieure à⁹ ☐ 5%, ☐
10%.

☐ Attester de la conformité de l'installation, définie ci-dessus, aux attendus de
l'arrêté du 3 juillet 2001 modifié.

Nom :

Prénom :

Signature :

Date :

Nom de l'organisme :

Cachet du bureau de contrôle

ATTESTATION DE CONFORMITE
(Définitive)

Je soussigné Mlle _____ dûment habilité à représenter le bureau de contrôle
accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 déclare :

☐ L'installation remplit l'ensemble des conditions requises à l'éligibilité à l'économie
d'énergie primaire. Elle justifie d'une économie d'énergie primaire supérieure à¹⁰ ☐ 5%, ☐
10%.

☐ Les éléments constitutifs de la chaîne de mesure sont installés dans les règles
de l'art et l'inviolabilité de la chaîne est assurée.

☐ L'installation contrôlée sur site est en tout point conforme aux éléments décrits
dans le présent document.

☐ Attester de la conformité de l'installation, définie ci-dessus, aux attendus de
l'arrêté du 3 juillet 2001 modifié.

Nom :

Prénom :

Signature :

Date :

Nom de l'organisme :

Cachet du bureau de contrôle

⁹ Cocher 5% pour une installation en annexe 2 et 10% pour une installation en annexe 3

¹⁰ Cocher 5% pour une installation en annexe 2 et 10% pour une installation en annexe 3

Annexe 4

Critères de versement de la Pee

Catégories	Nature	Conséquences financières	Levée de la non-conformité
Chaîne de mesure	Instrument de mesure défectueux (avec prévenance de la part du producteur avant détection par un contrôle)	Paie ment de la prime à l'efficacité selon formule mode dégradée définie entre l'acheteur et le producteur	Rapport de contrôle métrologique suite à remplacement ou réfection de l'appareil défectueux
	Matériel de mesure défectueux (sans prévenance)	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique	Rapport de contrôle métrologique suite à remplacement ou réfection de l'appareil défectueux
	Matériel de mesure inapproprié ou absent	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique Remboursement des trop-perçus le cas échéant	Fourniture d'une annexe validée conformément à l'Arrêté avec contre visite à la charge du producteur
	Installation d'un instrument de mesure non conforme aux règles de l'art	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique Remboursement des trop-perçus le cas échéant	Fourniture d'une annexe validée conformément à l'Arrêté avec contre visite à la charge du producteur
	Emplacement d'une mesure inapproprié	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique Remboursement des trop-perçus le cas échéant	
	Intégrité de la chaîne de mesure non assurée	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique	Rapport de contrôle métrologique suite à la remise en conformité de l'intégrité
	Pas de suivi métrologique	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique Remboursement des trop-perçus si la précision des mesures s'avère hors tolérance	Rapport de contrôle métrologique des éléments de la chaîne de mesure avec étalonnage des appareils de mesure
	Suivi métrologique irrégulier	Suspension du Paiement jusqu'à réception du rapport de contrôle (confirmation du bon étalonnage des appareils en cause) sinon non paiement pour la saison concernée	Rapport de contrôle métrologique des éléments de la chaîne de mesure concernés
Respect de l'arrêté technique	Calcul de la valeur de l'efficacité énergétique erronée	Paie ment de la Prime à l'efficacité énergétique basé sur le nouveau calcul d'Ep	Fourniture d'un nouveau calcul d'Ep
	Valeur de l'efficacité inférieure au seuil minimal contractuel ou $E_{th}/E_e < 0,5$	Non Paiement de la Prime à l'efficacité énergétique	Fourniture d'une annexe validée conformément à l'Arrêté